CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.423 du 23 juin 1998

A. 63.334/XI-4105
(anciennement III-20.790)

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Ville de Verviers.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 avril 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision précisant que la demande d'établissement introduite le 16 février 1995 par l'intéressé doit être considérée comme irrecevable, prise par la ville de Verviers le 16 décembre 1995 et notifiée le même jour;

Vu la demande du même jour qui sollicite, à titre de mesures provisoires, la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation "modèle A" conforme à l'annexe 4, la transmission au Ministère de l'Intérieur de la demande d'établissement du requérant ainsi qu'une astreinte à l'encontre de la ville de Verviers d'un

montant de 5.000 francs par jour de retard à partir de la notification de l'arrêt à intervenir;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants:

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 avril 1992 par avion. Il était dépourvu de document d'identité et a déclaré avoir voyagé avec un faux

passeport remis à son accompagnateur lors de son arrivée à l'aéroport de Zaventem. Il s'est déclaré réfugié le 14 avril 1992.

2. Une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 26ter) a été prise le 27 janvier 1993 dans la cadre de la procédure d'asile.

La demande de suspension introduite contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejetée par l'arrêt n° 51.519 du 2 février 1995.

3. Une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été rejetée par la première partie adverse le 22 février 1993.

Aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.

4. Il ressort des pièces annexées a la requête que le requérant a épousé, le 3 décembre 1994, Madame XXX, de nationalité belge et qu'il a, en cette qualité, introduit, le 16 février 1995, une demande d'établissement auprès de la seconde partie adverse.

Cette demande a fait l'objet, le même jour, d'une décision d'irrecevabilité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L’intéressé ne peut prétendre au droit d’établissement étant donné qu’il est démuni d’un passeport valable nécessaire pour obtenir une attestation d’immatriculation selon l’article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Article 61 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 remplacé par l’arrêté royal du 22 décembre 1992.";

Considérant que la première partie adverse soutient que l’acte attaqué émane de la seule administration communale de Verviers qui a estimé irrecevable la demande d’établissement introduite par le requérant; que l’administration communale de Verviers n’a dès lors pas transmis au Ministre de l’Intérieur la demande d’établissement afin qu’il soit statué sur son fondement; que n’ayant pas contribué à la décision attaquée, le Ministre de l’Intérieur ne peut être désigné comme partie adverse et il doit être mis hors de cause;

Considérant qu’en tant qu’elle constate que le requérant ne produit pas les documents prouvant qu’il remplit les conditions visées à l’article 61 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et qu’elle déclare sa demande d’admission à l’établissement irrecevable, la ville de Verviers agit en tant qu’autorité chargée d’une mission d’intérêt général qui échappe au domaine des intérêts communaux et qu’elle exerce au nom de l’Etat; qu’il en résulte que la première partie adverse doit être maintenue à la cause;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 50 de la loi du 15 décembre 1980 et 61 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981; qu’il fait valoir qu’il a pu, en sa qualité de candidat réfugié, entrer légalement sur le territoire du Royaume, même sans être porteur des documents requis et que la seconde partie adverse devait, en

sa qualité d'assimilé à un étranger CE, transmettre sa demande d'établissement à la première partie adverse et lui délivrer, dans l'intervalle, une attestation d'immatriculation;

Considérant que le moyen, en ce qu'il se fonde sur la violation de la Convention de Genève, est manifestement irrecevable, le requérant n'indiquant ni la disposition de la Convention qui aurait été violée, ni en quoi elle l'aurait effectivement été; qu'en ce qu'il se fonde sur la violation de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est inopérant; qu'il ressort en effet des pièces du dossier administratif que le demandeur a bien été autorisé à entrer sur le territoire du Royaume en sa qualité de réfugié et ce, nonobstant l'absence des documents requis; que suivant l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le seul fait du mariage contracté avec une Belge ne dispense pas l'étranger qui ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, d'être en possession des documents requis pour l'entrée régulière dans le Royaume afin de pouvoir revendiquer le droit de séjourner en cette qualité; qu'en l'espèce, le requérant, du fait que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié avait été rejetée dès le 27 janvier 1993, devait, en vertu d'un ordre de quitter le territoire notifié le 11 mars 1993, quitter le territoire du Royaume au plus tard le 10 avril 1993; qu'au même titre que tout étranger qui aurait obtempéré à une mesure d'éloignement du territoire dans le délai imparti et qui, de ce fait, devrait à nouveau être porteur des documents requis pour repénétrer régulièrement sur le territoire du Royaume, le requérant, qui ne s'est marié que le 3 décembre 1994, devait, lorsqu'il s'est présenté à l'administration communale afin d'introduire sa demande d'établissement le 16 février 1995, être porteur des documents requis pour une entrée régulière en application de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un passeport revêtu d'un visa; que

le moyen, en ce qu'il vise la violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il fait valoir que la seconde partie adverse devait prendre en considération l'élément nouveau que constituait son mariage avec une Belge et ne pouvait donc pas arguer de l'absence de passeport national valable pour se dispenser d'examiner la demande d'établissement;

Considérant que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 43, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la péremption du document ayant permis l'entrée et le séjour en territoire belge, du fait même qu'il doit, dès lors qu'il était tenu de quitter le territoire au plus tard le 10 avril 1993, être à nouveau porteur des documents requis pour une nouvelle entrée sur le territoire et qu'il n'est donc plus question d'une quelconque péremption d'un précédent document ayant permis un séjour antérieur auquel il a été mis fin avant même l'introduction de la demande d'établissement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires ni à la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, est mis hors de cause.

Article 2.

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-trois juin 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.